



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délibération n° BC-2025-038

L'an deux mille vingt-cinq

Le dix juillet à dix-huit heures et trente minutes

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 4 juillet 2025

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	13
Votes	13

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Pascal OUTREBON, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :

Marc COSTE, Françoise TRIBOLLET, Magali BACLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Charles JULLIAN

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dont la gestion de l'espace aquatique « Les bassins de l'Aqueduc »,

Vu la délibération n° 072/15 du Conseil Communautaire du 22 septembre 2015 instaurant un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) obligatoire qui regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours,

Vu la délibération n° 072/15 du Conseil Communautaire du 22 septembre 2015 instaurant un règlement intérieur (RI), qui précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de sanctions, que les usagers et utilisateurs doivent respecter à l'intérieur du centre aquatique,

Vu la délibération n°069/19 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2019 mettant à jour le POSS et le RI du Centre aquatique,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour procéder à la mise à jour statutaire du POSS et du RI du Centre aquatique,

Vu la délibération n° BC-2025-036 du Bureau Communautaire du 1^{er} juillet 2025 portant approbation de la mise à jour du POSS et du règlement intérieur, ainsi que du règlement tarifaire de service,

Le Plan d'Occupation de la Surveillance et des Secours, le Règlement Intérieur ainsi que le règlement tarifaire de service ont fait l'objet d'une récente mise à jour par délibération du Bureau Communautaire en date du 1^{er} juillet 2025,

CENTRE AQUATIQUE

**Approbation de la mise
à jour du Règlement
Intérieur (RI)
du Centre aquatique
« Les Bassins de
l'Aqueduc »**

Il est rappelé que le Règlement Intérieur régit les conditions essentielles d'accès et d'utilisation du Centre Aquatique pour le bon fonctionnement et la sécurité des usagers.

Afin d'en faciliter la bonne application par les agents du Centre aquatique et de permettre une complète information des usagers, il est souhaité en faire une nouvelle mise à jour en complétant l'article 3 (Règles d'accès à l'équipement) et l'article 26 (Exécution du Règlement).

Les modifications proposées sont les suivantes (articles 3 et 26 complétés) :

Article 3

3.3. Règles d'accès.

Contrôle des tenues de bain :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, toute personne souhaitant accéder aux bassins doit présenter son maillot de bain à la caisse ou à l'agent de sécurité avant l'entrée dans les vestiaires.

Seuls les maillots de bain conformes au règlement intérieur (cf article 6 « tenue vestimentaire ») seront autorisés. En cas de non-conformité ou de refus de présentation, l'accès sera refusé.

Article 26

Dans un souci de clarté et de simplification du travail des agents, le cadre de sanctions prévu au présent Règlement Intérieur est explicité et détaillé comme suit :

Actions ou comportements	Sanction	Durée	Mode opératoire
Non-respect du règlement intérieur sans détérioration, ni agressivité vers d'autres usagers ou agents	Rappel à la règle sur site		S'il s'agit d'un mineur, le service contacte la famille ou à défaut le 17 Rapport des faits à fournir à la direction Dépôt d'une main courante en cas de faits altérant la sécurité et le bon ordre de l'équipement
Non-prise en compte d'un ou plusieurs rappels à la règle concernant le non-respect du règlement intérieur sans détérioration, ni agressivité vers d'autres usagers ou agents	Exclusion du site immédiate	Uniquement le jour de pratique	
Détérioration volontaire du matériel ou de l'équipement	Rappel à la règle sur site + Exclusion temporaire	2 mois	

Actions ou comportements	Sanction	Durée	Mode opératoire
Non-respect du règlement intérieur avec détérioration du matériel ou de l'équipement et/ou agressivité envers les usagers ou agents	Exclusion du site immédiate	2 mois	S'il s'agit d'un mineur, le service contacte la famille ou à défaut le 17 Rapport des faits à fournir à la direction
Agression verbale d'un usager ou d'un agent (insultes)	Rappel à la règle sur site + Exclusion temporaire	3 mois	
Détérioration du matériel ou de l'équipement volontaire + agression physique et verbale d'un usager ou d'un agent	Rappel à la règle sur site + Exclusion temporaire	6 mois à 1 an	Dépôt d'une main courante et/ou dépôt de plainte en cas de faits graves
Exclusions temporaires répétées / agression physique ayant entraîné plus de X jours d'ITT	Exclusion définitive	Exclusion définitive	

Ce dispositif, connu de l'ensemble du personnel, est également communiqué au public, afin que chacun puisse prendre connaissance des sanctions applicables en cas de non-respect des règles.

En cas d'incidents répétés compromettant la sécurité, le bon ordre ou le fonctionnement de l'établissement, la direction se réserve le droit de restreindre l'accès au centre aquatique.

Le Règlement Intérieur modifié est joint en annexe du présent rapport.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le **15 JUIL. 2025**

Notifié ou publié
le **15 JUIL. 2025**

Le Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

APPROUVE la mise à jour du règlement intérieur,

AUTORISE Monsieur le Président à signer et mettre en œuvre ces documents modifiés.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 JUILLET 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
RENAUD PFEFFER



Le Clos Fournereau
50 avenue du pays mornantais
69440 MORNANT

Communauté de Communes du Pays Mornantais



276 Avenue du Pays Mornantais, 69440 MORNANT
Téléphone : **04.78.44.70.26**

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et suivants et D1332-1 et suivants,
Vu le Code civil,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles L.322-7 et suivants, D322-11 et suivants et A322-3-1 et suivants,

Considérant que dans un souci de bonne gestion et afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, il y a lieu de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du Centre Aquatique "Les Bassins de l'Aqueduc" de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, dans le cadre d'un règlement intérieur,

PREAMBULE

Le Centre Aquatique " Les Bassins de l'Aqueduc " est un établissement de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - COPAMO.

Les usagers du Centre Aquatique, quel que soit leur statut (public, clubs, scolaires...), s'engagent, du fait même de leur accès à l'établissement, à respecter le présent règlement.

En cas de trouble à l'ordre public, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, de comportement contraire à la réputation ou aux intérêts de la Communauté de Communes, des mesures d'exclusion ou de refus d'entrée peuvent être prises par le personnel.

Ces mesures d'exclusion visent principalement :

- Les personnes présentant des troubles comportementaux : état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violence envers le public ou le personnel ;
- Des rappels au règlement non suivis d'effet.

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou indemnisation.

Également, tout comportement contraire aux lois et règlements de la République est signalé ou fait



l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du bâtiment et à l'enceinte.

Le personnel de l'établissement a pour consigne de faire preuve de compréhension et de courtoisie à l'égard de tous les utilisateurs.

Aussi, il est demandé à chacun, en respectant le présent règlement, d'aider au confort et à la sécurité de tous.

Le droit d'entrée couvre une partie des frais de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE I - CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 1

L'établissement accueille les catégories d'usagers suivantes :

- Les scolaires : primaires, secondaires, universitaires, clubs scolaires (UNSS, UGSEL, AS ...), sections sportives ;
- Les groupes ;
- Les clubs agréés et associations ;
- Le public.

L'accueil des scolaires et des clubs sportifs fait l'objet de conventions particulières et complémentaires au présent règlement.

L'accès aux gradins est interdit sauf sur l'autorisation du chef d'établissement (directeur) ou de son représentant.

ARTICLE 2

Les dates et horaires d'ouverture sont affichés dans l'entrée de l'établissement, diffusés sur supports papiers, sur le site internet du centre aquatique. Ces dates et horaires peuvent être modifiés en fonction des circonstances suivantes : fréquentation du public, disponibilité du personnel, sécurité, hygiène ou contrainte technique, besoins scolaires, sportifs ou manifestations publiques.

Le public est admis au Centre Aquatique selon les horaires d'ouverture en vigueur, après s'être acquitté du droit d'entrée, suivant le tarif affiché dans le hall d'entrée et validé en Conseil Communautaire.

L'autorité territoriale se réserve le droit, lorsqu'elle le juge à propos, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins, de la répartition des lignes d'eau, des animations aquatiques, des jeux d'eau, des activités et de la zone bien être.

La répartition des horaires entre les différentes catégories d'usagers (public, scolaires et clubs) est fixée par la COPAMO.

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Certaines zones ou installations peuvent être temporairement inaccessibles, notamment en cas d'intempéries, travaux, entretien, problème technique, manifestations spécifiques, exercice d'évacuation..., sans que cela ne donne droit à une diminution du tarif d'entrée. Dans ce cas, une information est affichée à l'accueil du Centre Aquatique afin d'avertir l'utilisateur avant l'accès aux installations.

Deux fois dans l'année, le Centre Aquatique est fermé au moins 10 à 15 jours afin de procéder aux interventions techniques réglementaires (article A322-18 du code du sport).



ARTICLE 3

Les conditions d'accès

3.1 Tarifs.

Les tarifs des droits d'entrée et de locations pour les différentes utilisations de l'établissement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

3.2 Modalités d'application.

Toute personne entrant dans l'établissement aux heures d'accès du public doit s'acquitter d'un droit d'entrée. Un justificatif de paiement est remis à chacun.

Un règlement tarifaire est en vigueur.

La COPAMO applique une différenciation tarifaire en fonction du lieu de résidence (factures...), de l'âge (carte d'identité, passeport...) ainsi que de la situation personnelle (justificatif France Travail, caf, carte mobilité réduite, carte étudiante), pour cela un justificatif sera automatiquement demandé.

Les cartes d'abonnement, les cartes d'activités et les tickets d'entrée ne sont pas remboursables, même en cas de non-utilisation (sauf exceptions prévues dans le règlement tarifaire de service).

Dans l'enceinte de l'établissement, le personnel est habilité à procéder à des contrôles de ticket ou de carte d'abonnement.

Le ticket ou la carte d'abonnement doivent donc être conservés pendant toute la durée de présence dans l'établissement. Le ticket ou la carte d'abonnement peuvent être laissés dans le casier au vestiaire.

Tous les usagers voulant quitter l'établissement même pour une courte durée, devront s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

Ce ticket permet d'accéder aux vestiaires où des casiers consignes informatisés recevront les vêtements pendant le temps de la baignade.

En prenant son droit d'entrée, l'utilisateur se soumet aux dispositions du règlement, il devra se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

La délivrance des droits d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

La fermeture des espaces "Bien-Être-Cardio" et "Bassins" sont annoncés 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

3.3. Règles d'accès.

L'accès de l'établissement est interrompu lorsque la fréquentation maximale instantanée (FMI), est atteinte.

Dans cette situation, le public peut accéder à l'installation en fonction du nombre de sorties, l'accès étant réservé en priorité aux abonnés.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

L'accompagnant de l'enfant doit être lui-même en tenue prescrite pour l'accès à l'équipement (maillot de bain).

Pour des raisons de sécurité, un adulte ne pourra pas avoir plus de 3 enfants de moins de 12 ans sous sa surveillance constante.

Cet accompagnement doit être effectif dans l'ensemble du bâtiment et avec encore plus de vigilance autour et dans les bassins.

La Communauté de Communes ne peut être, en aucun cas, tenue responsable des conséquences de l'absence de surveillance d'un jeune enfant : tous les mineurs sont et restent sous la responsabilité de leurs parents (articles L371-1 et L371-2 du Code civil).

Les personnes porteuses d'une carte mobilité inclusion avec la mention invalidité ou priorité bénéficient d'un accompagnement gratuit selon le besoin. Cependant l'accompagnant doit avoir 18 ans révolus et savoir nager.

Contrôle des tenues de bain :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, **toute personne souhaitant accéder aux bassins doit présenter son maillot de bain à la caisse ou à l'agent de sécurité** avant l'entrée dans les vestiaires.

Seuls les maillots de bain conformes au règlement intérieur (cf article 6 « tenue vestimentaire ») seront autorisés. En cas de non-conformité ou de refus de présentation, l'accès sera refusé.

Dès l'annonce de la fermeture des bassins, le public doit regagner les vestiaires.

Pour les utilisations en dehors des heures d'ouverture au public, aux établissements scolaires, aux groupes et associations sportives, le présent règlement reste en vigueur.

Les conditions particulières de mise à disposition sont définies par une convention.

Toute sortie est définitive, quel qu'en soit le motif.

Le personnel de l'établissement se réserve le droit de refuser l'entrée ou d'expulser toute personne dont le comportement lui apparaît contraire à la sécurité, à l'hygiène, à la réputation ou aux intérêts de la COPAMO.

Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre ...) **doit le signaler auprès des Maitres-Nageurs-Sauveteurs de surveillance. Il est rappelé qu'il est interdit de participer à une activité aquatique, de fréquenter l'espace bien-être, de se baigner ou de participer aux activités en cas de contre-indication médicale.**

En dehors des activités proposées par les clubs sportifs à leurs seuls adhérents, des enseignements dispensés par les professeurs des écoles et des professeurs d'éducation physique et sportive à leurs élèves, sous couvert d'une convention signée avec la Communauté de Commune, l'enseignement de la natation est du ressort exclusif du personnel de la COPAMO, titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif ou d'un titre jugé équivalent.

En annexe : Description du site

ARTICLE 4

Comportement et tenue

Toutes les installations doivent être laissées en parfait état de propreté.

Une tenue vestimentaire ainsi qu'un comportement correct et décent sont de rigueur.

Les usagers doivent respecter le règlement intérieur et porter la tenue adéquate au sport ou au loisir pratiqué.

Il est formellement interdit :

- D'introduire des animaux dans l'établissement ;
- De jeter des débris en dehors des poubelles ;
- De fumer dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les espaces verts ;
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites. Toute personne en état d'ébriété se verra interdire l'entrée de l'établissement ou en sera expulsée ;
- De cracher ;

Les appareils photos et sonores (type enceinte portative), les conversations téléphoniques, même sur les espaces verts, peuvent gêner la tranquillité des autres usagers.

En conséquence, il est demandé d'avoir un comportement raisonnable, sous peine d'être exclus du bâtiment pour non-respect du règlement.

Il est rappelé que les usagers sont responsables des accidents causés à eux-mêmes, aux autres et aux installations.

En cas de dégradation, les frais de remise en état seront alors à leur charge.

Indépendamment de ces interdictions, les usagers s'engagent à respecter toute consigne donnée par tout membre du personnel de l'établissement.

ARTICLE 5

Etablissement Recevant du Public de type X de 2^{ème} catégorie.

Le nombre de visiteurs autorisés à évoluer dans l'établissement est fixé par la F.M.I., à savoir :

FREQUENTATION MAXIMUM INSTANTANEE (FMI):

PERIODE SCOLAIRE : 650 PERSONNES

PERIODE ESTIVALE : 971 PERSONNES

- ESPACE GRADIN : 200 PERSONNES
- ESPACE BIEN-ETRE 40 PERSONNES

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'HYGIENE

ARTICLE 6

Tenue vestimentaire

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus.

Les tenues de bains susceptibles de constituer un outrage public à la pudeur sont strictement interdites. Les contrevenants à cette prescription seront immédiatement expulsés.

Pour des raisons d'hygiène et de qualité de l'eau :

- **Le port du bonnet de bain est obligatoire.**
- Une tenue de bain décente est exigée.
- **Les shorts et shorts de bain, bermudas, caleçons, paréo, burkini, maillot de bain « jupe » sont formellement interdits,**
- Seuls les maillots de bain ou shorty de bain en lycra sont autorisés,
- Seuls les tee-shirts aquatiques en lycra sont autorisés,
- La douche savonnée est obligatoire

La pratique du nudisme, du monokini est interdite dans tout le Centre Aquatique y compris dans l'Espace bien-être (saunas, hammam et jacuzzis).

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées, le port du maillot de bain et du bonnet de bain sont obligatoires.

ARTICLE 7

Vestiaire

Chaque baigneur est tenu d'utiliser obligatoirement les cabines de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. L'occupation de la cabine ne peut durer plus de 10 minutes.

Le déshabillage et l'habillage en dehors de ces locaux sont formellement interdits ; ils pourraient, ainsi que tout comportement qui constituerait un outrage public à la pudeur, entraîner l'expulsion immédiate et des éventuelles poursuites judiciaires.

Il est obligatoire de laisser tous ses effets personnels dans les casiers informatisés. En cas de vol, la COPAMO et l'administration du Centre Aquatique ne pourront être considérées comme responsables.

Seul l'usager en tenue de bain est autorisé à accéder à la zone des vestiaires. Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville, même pieds nus, exceptionnellement pour des cas particuliers et sur autorisation du responsable d'établissement des autorisations pourront être données.

Les vêtements trouvés dans l'établissement ne peuvent être gardés pour des raisons d'hygiène.

Cet espace étant fréquenté par différents publics y compris par des mineurs une attitude correcte et descente est exigée de chacun. Il est demandé à chaque usager constatant des attitudes inadéquates d'informer les personnels du Centre Aquatique. Ceux-ci prendront les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de chacun. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'exclusion immédiate de l'établissement.

ARTICLE 8

Circulation pieds nus

Il est interdit de circuler en chaussures dans les zones pieds nus, c'est à dire à partir de l'entrée de la zone vestiaire public (piscine ou bien-être), dans les vestiaires collectifs, dans les couloirs des casiers informatisés, dans les douches, dans l'ensemble des sanitaires, sur les plages des bassins et dans l'espace bien-être.

Les chaussures aquatiques sont toutefois tolérées.

ARTICLE 9

Douche - Pédiluves

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous les douches. Pour des raisons d'hygiène, l'emploi du savon est obligatoire et il est nécessaire de passer par les pédiluves (Bac peu profond destiné au lavage des pieds).

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Les produits solaires et dérivés sont tolérés uniquement dans l'espace « Solarium extérieur », mais leurs utilisateurs devront obligatoirement passer sous la douche avant chaque bain.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les W.C. avant de se baigner et de respecter l'hygiène de l'établissement.

ARTICLE 10

Hygiène Générale

Il est interdit de manger en-dehors des zones prévues à cet effet (espaces verts, terrasse du snack).

Il est interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles présentes dans l'ensemble des espaces du centre aquatique.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées susceptibles d'être contagieuses. Elles pourront toutefois être admises sur production d'un certificat de non-contagion.

CHAPITRE III - SECURITE

ARTICLE 11

Surveillance

Conformément à l'article D322-16 du Code du Sport, un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) est mis en place dans l'établissement.

Le POSS est à la disposition de tout le public fréquentant l'établissement, à la banque d'accueil et à l'infirmierie de l'établissement.

ARTICLE 12

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, titulaires des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (article A322-8 du code du sport).

Ce personnel s'assure en outre du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements et notamment de la discipline.

Les plans d'eau doivent être évacués par le public dès que cesse la surveillance effective des MNS.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux MNS.

ARTICLE 13

Pataugeoire

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants placés sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure.

ARTICLE 14

Bassin sportif

Le bassin sportif est réservé aux nageurs, les non-nageurs pourront être admis uniquement dans un cadre d'encadrement pédagogique.

L'occupation du plan d'eau sera définie par l'administration du site.

Pour le confort de tous et la sécurité, la mise en place de lignes d'eau dans le bassin sportif, permet aux différents publics de nager en tiroir (rotation du cotée droit du couloir).

Le plongeon est autorisé uniquement dans le grand bassin.

Avant d'effectuer un plongeon, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

ARTICLE 15

Pentagliss

L'utilisation du pentagliss est réglementée. Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée de l'escalier d'accès. Les enfants de moins de 6 ans n'ont pas accès au pentagliss. A partir de 6 ans et jusqu'à 12 ans ils doivent être accompagnés d'un adulte.

Règles de bonne conduite :



- Le départ est régulé par un feu, ou en cas de non-fonctionnement, attendre la sortie du précédent du bassin de réception.
- Descendre à 2 personnes ensemble maximum
- Le port d'une ceinture, lunettes, ballons et autres supports sont interdits.
- L'arrêt en cours de glissade est interdit. Seule la glissade en position **assise** ou sur le dos est possible. La descente sur le ventre, tête en avant, est formellement interdite.
- A l'arrivée, il est prescrit de sortir rapidement du bassin de réception.
- Il est interdit de stationner sur le bassin de réception du pentagliss.

ARTICLE 16

L'Espace bien-être

L'accès à l'espace bien-être est réservé uniquement **aux adultes à partir de 18 ans**.

Le port du maillot de bain est obligatoire dans l'espace bien-être.

Saunas – Hammam – Spa

Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes affichées à l'entrée de l'espace. Afin de pouvoir utiliser le hammam ou les saunas, il est conseillé aux utilisateurs de demander un avis médical.

Le gommage n'est pas autorisé au sein de l'espace bien-être.

Il est interdit de manger et de fumer dans l'espace et sur le solarium bien-être.

Les chaussures sont interdites.

Les communications téléphoniques sont interdites afin de veiller à la tranquillité des lieux.

Salle Cardio-training

L'accès à la salle est volontairement limité à 8 personnes en instantané.

Le temps d'utilisation préconisé est de maximum 1h30.

Il est conseillé aux utilisateurs de demander un avis médical et chaque utilisateur doit adapter sa séance à son niveau de forme physique. La collectivité ne pourra pas être tenue responsable d'une utilisation disproportionnée ou non adaptée à la santé de l'utilisateur.

Les personnes sujettes aux crises d'épilepsie ou autre pathologie susceptible de complexifier les interventions des sauveteurs sont priées de le signaler auprès de l'accueil.

Le centre aquatique préconise un accompagnateur à toute personne en situation d'handicap qui souhaiterait accéder à la salle de cardio-training.

A titre indicatif, des propositions de parcours d'utilisation des postes sont à disposition.

L'espace cardio propose aux usagers la pratique de la remise en forme sur appareil.

Cette installation comprend :

- 1 salle équipée de matériel cardio-training avec sanitaires ;
- Des vestiaires avec sanitaires et casiers de rangement attenants à l'espace bien-être

L'équipement à disposition des pratiquants est conforme à la réglementation en vigueur.

Le centre aquatique définit les horaires, conditions d'ouverture de la salle. Il s'accorde le droit de modifier ou de supprimer certains horaires. Toute l'annulation d'horaires ne peut donner droit à aucun remboursement.

L'accès est subordonné au paiement d'un droit d'entrée.

Par mesure de sécurité et en cohérence avec l'accès à l'espace bien-être, la salle cardio et l'utilisation des appareils sont interdits à toute personne mineure.

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du complexe est l'affaire de tous.

Il est formellement interdit d'accéder à la salle avec des chaussures ayant servi à l'extérieur.

Le passage pour l'habillage et le déshabillage dans les vestiaires de l'espace bien-être est de ce fait obligatoire avant de rentrer dans la salle d'activité. Le port d'une tenue de sport correcte est également exigé. Cette tenue doit comporter :

- Une tenue de sport et chaussures propres et adaptées à la pratique des appareils cardio-training est exigée.
- Une serviette de bain pour protéger les machines, tapis ou autres sièges pendant ou après l'effort.

Il est interdit en dehors des vestiaires :

- D'être torse nu ;
- De se déplacer pieds nus en chaussettes et tongs

Les comportements ne doivent pas être source de nuisance pour les autres.

Les usagers doivent organiser au mieux leur entraînement de manière à ne pas pénaliser les autres adhérents notamment en optimisant l'utilisation du matériel.

Le déplacement de tout appareil de musculation est interdit.

Pour la sécurité de tous, toute anomalie de fonctionnement d'un appareil doit être signalée.

Afin de limiter les vols, détériorations et autres dommages aux biens, aux locaux et aux personnes il est recommandé de ne laisser aucun objet personnel ou de valeur dans les vestiaires.

La Copamo ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation des biens personnels ou dommages corporels survenus dans ses locaux.

L'introduction, la promotion, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme (drogue, alcool ou autre produit) sont rigoureusement interdits. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

La responsabilité de la COPAMO ne pourra être recherchée en cas d'accidents résultant de la non-observation des consignes de sécurité ou de l'utilisation inappropriée des appareils.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, d'attitude ou de comportement présentant un risque ou une gêne récurrente pour les autres usagers, le personnel est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès. Ceux-ci ne pourront prétendre à aucun remboursement.

ARTICLE 17

Espace « Solarium extérieur »

L'ouverture et la fermeture des plages extérieures sont laissées à l'appréciation de l'administration du Centre Aquatique.

ARTICLE 18

Conditions particulières et interdictions

1. Apnée
Pour votre sécurité, la pratique d'apnées statiques ou dynamiques est formellement interdite dans l'ensemble des bassins.
2. Lignes d'eau
Afin de préserver le matériel, il est interdit de monter sur les lignes d'eau.
Il est demandé de toujours nager à droite dans les lignes d'eau.
Des couloirs (lignes d'eau) peuvent être mis en place afin de permettre aux personnes d'utiliser du matériel complémentaire à la nage.

3. Accessoires

Le prêt du matériel bassin est à la discrétion des Maîtres-Nageurs.

Tout accessoire extérieur à l'établissement (fusil à eau, matelas, etc. ...) est interdit. L'utilisation de palmes, masques en matière plastique, tubas et plaquettes est assujettie à l'autorisation des Maîtres-Nageurs.

Les poussettes, landaus et chariot de courses ne peuvent accéder aux bassins.

4. La mise en service et la fermeture des différents équipements (jet massant, pentagliss, banques etc..) sont laissées à l'appréciation des responsables du Centre Aquatique.

5. Activités Aquatiques

Une programmation saisonnière d'activités encadrées par l'équipe du centre aquatique est proposée à chaque nouvelle saison. Pour que l'activité soit maintenue, il faut un minimum de cinq participants. L'inscription n'est définitive que lorsque le paiement est réalisé. En cas d'annulation d'une activité en raison d'un nombre insuffisant de participants (inférieur à cinq), l'activité sera entièrement remboursée.

6. Le confort et la sécurité autour et dans les bassins nécessitent que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par les maîtres-nageurs et qu'il veille tout particulièrement à ne pas :

- courir et se bousculer au bord des bassins,
- jouer au ballon sur les plages,
- se porter sur les épaules, dans l'eau et sur les plages,
- utiliser des palmes ou plaquettes en période d'affluence ou en dehors des zones réservées,
- pousser à l'eau, se faire "boire la tasse" et simuler la noyade,
TOUT BAIGNEUR QUI SIMULERA UNE NOYADE SERA EXPULSE.
- **plonger dans le bassin ludique et d'apprentissage** (faible profondeur) seul est autorisée le plongeon dans le bassin sportif selon les consignes des maîtres-nageurs.
- manger sur les plages,
- stationner sur les grilles de fond des bassins ou les manipuler,
- déranger la tranquillité du public (pratiquer des jeux violents, crier exagérément...)
- introduire ou utiliser dans l'équipement des objets en verre, piquants ou tranchants.

ARTICLE 19 :

Infirmierie

- Le poste de secours (infirmierie) est réservé essentiellement aux soins. On y retrouve du matériel de premiers secours et notamment celui d'oxygénothérapie et de réanimation (défibrillateur).
- Toutes les sorties et issues de secours devront être en permanence libres de tout encombrement. Elles ne peuvent être utilisées que pour les évacuations d'urgence. Le stationnement devant la porte de l'infirmierie est interdit.

CHAPITRE IV – ACCUEIL DES GROUPES :

ARTICLE 20

Conditions d'accès

Tout groupe ou Association déclarés loi 1901, centres de vacances, accueil de loisirs, avec ou sans hébergement, ou autre catégorie, devront, pour accéder aux bassins, se conformer au tableau de fréquentation et aux conditions d'accès et d'accompagnement dressées par l'administration de l'établissement.

L'accueil des groupes se fera uniquement sur réservation, d'après un planning prédéfini par l'administration du site.

Le responsable du groupe doit :

- Prendre connaissance du Règlement Intérieur, remplir et signer la feuille de groupe à l'accueil
- Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant d'accéder aux bassins
- Signaler la présence de son groupe aux MNS et transmettre la feuille de caisse
- Se conformer aux prescriptions des MNS et aux consignes et signaux de sécurité
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des secours en cas d'accident

S'assurer d'un encadrement présent :

Enfants de moins de six ans ► - un animateur pour cinq dans l'eau au minimum

Enfants de plus de six ans ► - un animateur pour huit dans l'eau au minimum

Nota : le nombre d'encadrants pourra être renforcé à la demande de l'administration du site, pour des groupes spécifiques demandant une attention particulière.

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs encadrants pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité des Maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité aquatique. Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les Maîtres-nageurs pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeront dangereuse, tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement du groupe de sa responsabilité propre et de sa surveillance constante.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs ou individuels. La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs éducateurs.

Tout groupe doit respecter le règlement général et le règlement particulier les concernant.

L'encadrement du groupe doit avoir pris connaissance :

- Des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du Centre Aquatique compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir une parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Avoir connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le port de bonnet de même couleur est obligatoire, de manière à faciliter la reconnaissance au bord des bassins, et la gestion du groupe.

ARTICLE 21

Scolaires

Le planning d'utilisation de l'Espace Aquatique "Les Bassins de l'Aqueduc " par les établissements scolaires est établi par l'administration de l'établissement en accord avec les autorités académiques.

- Une convention précisera les rôles de chaque acteur en rappelant ceux qui organisent leur action.
- Outre le présent règlement, les groupes scolaires s'engagent à respecter la réglementation régissant la natation scolaire et parascolaire en vigueur.

Les élèves des établissements scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leurs enseignants ou Professeurs, et sous la responsabilité de ces derniers.

Les élèves des établissements scolaires, fréquentant l'Espace Aquatique aux heures attribuées à leur classe, doivent respecter les règles imposées par l'Education Nationale, mais aussi le présent règlement intérieur. Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance.

ARTICLE 22

Associations

Les conditions d'accès des clubs et des associations sont arrêtées par convention annuelle.

L'association est tenue de respecter la législation du code du sport.

Les dirigeants des associations sous convention d'utilisation de l'espace aquatique ont obligation de faire respecter :

- L'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité du Règlement Intérieur du site et du POSS,
- De faire assurer l'encadrement et **la sécurité de leurs adhérents, par un personnel qualifié en fonction de leur activité**
- **De faire appliquer les règles d'encadrement de leur fédération de tutelle.**

Les Associations Sportives devront utiliser les vestiaires individuels ou collectifs selon un planning préétabli, la garde de leurs vêtements étant placée sous la responsabilité exclusive des moniteurs ou accompagnateurs et de l'association.

Pendant tout le temps du séjour dans l'établissement, les chefs de groupe, animateurs, moniteurs et entraîneurs doivent assurer la surveillance générale des adhérents de leur association et veiller à l'application constante par ceux-ci du présent règlement.

Les membres des Associations Sportives, définies ci-dessus, pourront accéder aux équipements pendant les créneaux qui leur sont attribués, sous la responsabilité de leur encadrement. En cas d'absence de celui-ci, l'accès au site ne leur sera pas autorisé.

ARTICLE 23

Prise de vue

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques dans un but artistique ou commercial sont interdites à l'intérieur du Centre Aquatique, à défaut d'autorisation préalable de la Communauté de Communes.

ARTICLE 24

Journée incitation à la natation

La Communauté de Communes se réserve le droit d'organiser, lorsqu'elle le jugera opportun, des journées d'incitation à la natation, en admettant le public sur une tarification validée par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 25

Publicité

Toute publicité, quelle qu'elle soit, est interdite à l'intérieur de la piscine intercommunale sauf autorisation expresse des autorités communautaires compétentes.

CHAPITRE V – EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 26

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel du Centre Aquatique.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

En cas de désordre grave, de non-respect du règlement ou d'atteinte à la sécurité, il sera procédé à l'évacuation immédiate des perturbateurs qui pourront être frappés d'exclusion temporaire, voire définitive si récidivistes dans l'établissement et ce, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.

L'exclusion temporaire ou définitive des perturbateurs peut être prononcée immédiatement par le Directeur de l'établissement ou par son représentant, habilité à prendre toute mesure à l'égard des contrevenants, sans que ceux-ci puissent prétendre à un remboursement.

En cas d'exclusion d'un mineur, son représentant légal devra être averti afin de le récupérer. Si le mineur refuse de transmettre les coordonnées de son représentant légal et qu'il quitte l'établissement, la COPAMO et son personnel ne pourront être tenus responsables en cas de préjudice.

Dans un souci de clarté et de simplification du travail des agents, le cadre de sanctions prévu au présent Règlement Intérieur est explicité et détaillé comme suit :

Actions ou comportements	Sanction	Durée	Mode opératoire
Non-respect du règlement intérieur sans détérioration, ni agressivité vers d'autres usagers ou agents	Rappel à la règle sur site		S'il s'agit d'un mineur, le service contacte la famille ou à défaut le 17 Rapport des faits à fournir à la direction Dépôt d'une main courante en cas de faits altérant la sécurité et le bon ordre de l'équipement
Non-prise en compte d'un ou plusieurs rappels à la règle concernant le non-respect du règlement intérieur sans détérioration, ni agressivité vers d'autres usagers ou agents	Exclusion du site immédiate	Uniquement le jour de pratique	
Détérioration volontaire du matériel ou de l'équipement	Rappel à la règle sur site + Exclusion temporaire	2 mois	

Actions ou comportements	Sanction	Durée	Mode opératoire
Non-respect du règlement intérieur avec détérioration du matériel ou de l'équipement et/ou agressivité envers les usagers ou agents	Exclusion du site immédiate	2 mois	S'il s'agit d'un mineur, le service contacte la famille ou à défaut le 17 Rapport des faits à fournir à la direction Dépôt d'une main courante et/ou dépôt de plainte en cas de faits graves
Agression verbale d'un usager ou d'un agent (insultes)	Rappel à la règle sur site + Exclusion temporaire	3 mois	
Détérioration du matériel ou de l'équipement volontaire + agression physique et verbale d'un usager ou d'un agent	Rappel à la règle sur site + Exclusion temporaire	6 mois à 1 an	
Exclusions temporaires répétées / agression physique ayant entraîné plus de X jours d'ITT	Exclusion définitive	Exclusion définitive	

Ce dispositif, connu de l'ensemble du personnel, est également communiqué au public, afin que chacun puisse prendre connaissance des sanctions applicables en cas de non-respect des règles.

En cas d'incidents répétés compromettant la sécurité, le bon ordre ou le fonctionnement de l'établissement, la direction se réserve le droit de restreindre l'accès au centre aquatique.

ARTICLE 27

La responsabilité de la Communauté de Communes n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement et s'étant munis de leur droit d'entrée. La COPAMO et l'administration du Centre Aquatique déclinent toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol d'objets dans l'établissement, y compris dans les vestiaires.

ARTICLE 28

La collectivité et l'équipe du centre aquatique ne sauraient, en aucun cas, être rendue responsables des accidents pouvant survenir dans l'établissement, dus à la mauvaise utilisation des équipements.

La collectivité décline toute responsabilité envers la perte, la détérioration ou le vol d'objets de valeur dans tous les espaces du centre aquatique.

ARTICLE 29

Réclamations

Toutes les réclamations sont à adresser par écrit directement à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, 50 avenue du Pays Mornantais – Le Clos Fournereau- 69 440 MORNANT

ARTICLE 30

Les distributeurs de boissons, de confiseries et de petits équipements de natation, relèvent d'une gestion privée, et à ce titre la collectivité n'assume pas les pannes ou dysfonctionnement de ces

appareils de distribution.

ARTICLE 31

Le Directeur Général des Services de la COPAMO, le Responsable du Centre Aquatique, le Chef de Bassin et l'ensemble du personnel au Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Mornant, le XX/XX/2025

**Le Président de la
Communauté de Communes
du Pays Mornantais,**

Renaud PFEFFER

ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR

Description succincte du site

Le Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », est composé de plusieurs zones :

1. Zone « Espace Accueil »

Accueil du public et administration du Centre Aquatique comprenant : Une salle de réunion indépendante, un sas d'entrée, le hall d'accueil, la banque d'accueil avec billetterie, le contrôle d'accès, un point convivial boissons, confiseries et petits équipements de nageur, un espace sanitaire toilette PMR (Personne à Mobilité Réduite) et public, un rangement poussettes, des gradins avec vue sur la bassin sportif, un espace administratif avec bureaux administration, direction, chef de bassin et MNS, local informatique et sanitaires du personnel.

2. Zone « Espace vestiaires »

Accueil du grand public comprenant : un espace beauté, des cabines individuelles, un espace de déchaussage, des cabines de change rapide, des cabines familiales ou pour PMR, des casiers consignes, des sanitaires et douches, un espace nurserie, des toilettes dont des toilettes PMR, des douches collectives et PMR, des douches individuelles.

Accueil des groupes (scolaires et associatifs) comprenant : des vestiaires collectifs, un vestiaire polyvalent, une zone de déchaussage, des cabines de change rapide, des armoires de rangement vêtements, des bancs et des casiers consignes, des sanitaires et douches dont PMR.

Accueil de l'espace bien-être comprenant : des cabines individuelles, des changes rapides, un change PMR, des casiers consignes, des sanitaires douches individuelles, collectives et PMR, des toilettes individuels.

3. Zone « Espace Bassins »

- Un bassin sportif de 375m²
- Un bassin d'activités de 150m²
- Un bassin ludique de 153m² avec des animations, rivière rapide, bains bouillonnants, fontaine, banc massant, banquettes massantes et canon à eau
- Ile aux enfants de 56m² avec des animations phoque arroseur, serpent aspergeur, clown arroseur et tortue à pompe
- Un pentagliss de 19m de longueur
- Un local chrono et un local infirmerie
- Des espaces extérieurs aux bassins comprenant un solarium extérieur, une plage minérale, une plage végétale, un espace de loisirs extérieurs (terrain sable de beach-volley) et un snack pour la saison estivale.

4. Zone « Espace Bien-Etre et cardio »

Comprenant 2 saunas détente (90-110°C), 2 hammams (43-45°C), un spa (33°C)

Une salle à l'étage équipé de 12 postes et 11 machines différentes :

- 2 vélos elliptiques,

- 1 tapis de course,
- 1 rameur,
- 1 vélo,
- 1 vélo couché,
- 1 machine à pectoraux,
- 1 machine à adducteurs,
- 1 presse à cuisse,
- 1 machine à abdominaux,
- 1 machine pour dos,
- 1 chaise romaine.

Espaces Extérieurs

➔ **Plage extérieure aux bassins**

➔ **Solariums extérieurs**

- Plage minérale de 800 m²
- Plage végétale de 1 140 m²

➔ **Espace de loisirs extérieurs**

- Terrain sable de beach-volley
- Terrain de pétanque

➔ **Local snack extérieur :**

- 11,04 m² (exploitation en saison estivale)
- Bar ouvert espace extérieure et espace de stockage
- Toilettes attenants

Plans du site

